

# Accord relatif à la prime de partage de la valeur (PPV)

dans la branche du négoce de l'ameublement

## **Préambule**

Le présent accord est conclu dans le cadre de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 (article 1) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Il constitue un outil supplémentaire à disposition des entreprises de la branche du négoce de l'ameublement, en particulier celles de moins de 50 salariés, à l'effet de répondre aux souhaits des signataires de l'ANI du 20 février 2023 relatif au partage de la valeur. Il répond aussi aux obligations de l'article 5 de la loi du 29 novembre 2023, plus particulièrement s'agissant des petites entreprises, qui aux conditions de cet article, doivent à titre expérimental à partir de 2025, mettre en place un dispositif de partage de la valeur. Enfin, les parties signataires souhaitent rappeler que ce dispositif ne peut se substituer à aucun élément de rémunération au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, qu'il soit versé par l'employeur ou qui deviendrait obligatoire en application des règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par accord salarial, par le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

## **Article 1 – Principes et champ d'application**

---

Les entreprises de moins de 50 salariés de la branche du négoce de l'ameublement peuvent mettre en place un dispositif de PPV et faire une application directe du dispositif ci-après, qui constitue un accord type de branche, au sens de l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Par ailleurs, ces entreprises pourront aussi mettre en place, par accord d'entreprise ou décision unilatérale, une telle prime et des modalités de répartition différentes de celles contenues dans le présent accord.

Enfin, cet accord dans son application est subordonné au maintien, pour ces entreprises, du régime social et fiscal de faveur, tel qu'il résulte des dispositions légales. Si celles-ci devaient être supprimées, il deviendrait automatiquement caduc, sauf décision de l'entreprise d'en poursuivre le versement.

## **Article 2 – Bénéficiaires**

---

Sont bénéficiaires, tous les salariés de l'entreprise quelle que soit la nature de leur contrat de travail, dès lors qu'ils sont présents au jour de la décision d'application telle que matérialisée par le document annexé au présent accord.

### **Article 3 – Montants**

---

Option minimale 1 : prime annuelle de 250 €

Option 2 : prime annuelle de 500 €

Option 3 : prime annuelle de 750 €

Option 4 : prime annuelle supérieure aux montants ci-dessus jusqu'aux plafonds légaux, telle que définie par la décision d'application.

Cette prime pourra être attribuée en une ou deux fois dans l'exercice.

### **Article 4 – Modalités de répartition**

---

Deux modalités de versement sont prévues :

**Option 1** : Répartition égalitaire sauf prorata pour salariés à temps partiel selon la durée du travail contractuel apprécié au jour du versement.

**Option 2** :

- Répartition en fonction de la classification pour 50% du montant :
  - Ouvriers-employés : Montant de l'option 1 ou option 2
  - Agents de maîtrise et cadres : Montant de l'option 2 ou 3
- Répartition égalitaire pour 50% du montant (cf. modalité 1)

### **Article 5 – Modalités de mise en place**

---

Le document prévu à l'article L. 2232-10-1 du code du travail précisera :

- L'exercice d'application de la prime
- La date ou les dates de versement de la prime
- L'option retenue pour le montant (option 1, 2, 3 ou 4)
- L'option retenue pour la répartition (option 1, 2 ou 3)

Le CSE, s'il existe, sera informé de la mise en œuvre du dispositif et de ses modalités d'application.

Le modèle de ce document est annexé au présent accord (annexe 3).

### **Article 6 – Dispositions applicables aux entreprises de moins de 50 salariés**

---

Ces dispositions spécifiques sont définies dans le cadre du présent accord.

## **Article 7 – Durée**

---

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

## **Article 8 – Dépôt – Date d'effet**

---

Il sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la direction des relations du travail, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail.

L'extension du présent accord sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 2261-16 et L. 2261-24 du code du travail. Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant son extension.

## **Article 9 – Suivi**

---

Au plus tard le 31 décembre 2026, les partenaires sociaux examineront :

- Le nombre d'entreprises ayant appliqué le présent accord à partir des éléments contenus dans le rapport de branche ;
- Les modifications éventuelles à apporter au présent accord.

Fait à Paris, le 5 novembre 2024

### **SIGNATURES**

Entre :

- **La Fédération française du Négoce de l'Ameublement et de l'Equipeement de la Maison (FNAEM)**
- 133, rue de la Roquette – 75011 PARIS

D'une part,

Et

- **La Fédération des Services C.F.D.T.** – 11, rue de Cambrai – 75011 PARIS

- **La Fédération Commerces, Services et Forces de Vente CSFV/CFTC** - 34, Quai de la Loire  
– 75019 PARIS

- **La Fédération des commerces & Services UNSA** - 21, rue Jules Ferry - 93177  
BAGNOLET CEDEX

**D'autre part,**

## Annexe - Document de mise en place de la PPV

### Préambule

Le présent document est pris en application de l'accord de branche du 5 novembre 2024. Il est destiné à la mise en place de la prime de partage de la valeur aux salariés de l'entreprise, détermine les options relatives au montant de la prime, ainsi qu'aux modalités de répartition entre les salariés.

---

### Article 1 – Année de versement

La prime concerne l'exercice ..... (à préciser).

Elle sera versée en une seule fois au mois de ....

*Ou bien*

Elle sera versée en deux fois, au mois de ... et au mois de ...

---

### Article 2 – Montant de la PPV

Le montant correspond à l'option ..... (1, 2, 3 ou 4) de l'accord de branche soit : .....  
(renseigner le montant).

---

### Article 3 – Répartition de la PPV

La PPV sera répartie entre les salariés de l'entreprise selon les modalités définies dans l'option ... (1 ou 2) de l'accord de branche soit selon la formule suivante : ... (reprendre l'option choisie).

---

### Article 4 – Information du CSE (s'il existe)

Le CSE a été informé du contenu de l'accord de branche du 5 novembre 2024 et du présent document dans sa séance du ...

---

### Article 5 – Autres dispositions

Indépendamment du choix des options, les autres dispositions de l'accord de branche du 5 novembre 2024 régissant le dispositif de PPV s'appliquent intégralement.

Fait à ... le ...

La Direction